

la rémission des fautes légères. Parmi ces actes de piété nous indiquons l'audition de la messe, la pieuse récitation de l'oraison dominicale... le pieux usage de l'eau bénite, du pain bénit..., etc. Mais, pour l'ordinaire, lorsque le péché mortel ou véniel est pardonné, il reste au pécheur une peine temporelle à subir sur la terre ou dans le Purgatoire.

Ainsi, même après avoir obtenu le pardon de nos fautes, nous demeurons presque toujours redevables à la justice de Dieu.

Comment pouvons-nous nous acquitter envers elle ?

Le premier moyen est de *bien* accomplir la pénitence imposée par le confesseur. Mais les pénitences sacramentelles que l'on donne maintenant, que sont-elles comparées à celles que l'Eglise imposait justement pour les mêmes fautes, dans les premiers siècles ? Un confesseur ne donnera, par exemple, que les sept psaumes de la pénitence à réciter une fois, tandis que s'il appliquait les peines canoniques il devrait peut-être ordonner ou de jeûner tous les jours au pain et à l'eau, ou de rester, pendant les saints offices, à la porte de l'église, dans la plus humble posture, et cela pendant une, deux, trois, sept années et quelquefois plus encore. Il n'y a donc aucune proportion entre les pénitences sacramentelles que l'on donne aujourd'hui et celles que méritent réellement nos péchés.

Nous pouvons encore satisfaire à Dieu par la prière, le jeûne et l'aumône ; par les travaux et les peines de cette vie supportées avec patience et